

GBP

N° 184

Du 21/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**Mme YACE BLANDINE et
« PAVILLON MENNYA »
(SCPA AYIE & ASSOCIES)**

C/

**Mme YESSO MOMOUA
OSETTE épouse GOUEDJI**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-et-un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame YACE BLANDINE (PAVILLON NENNEYA) ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA AYIE & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Madame YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI;

INTIMEE

1ère GROSSE DELIVREE le 1er Août 2019 A Mme YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 201/CS2 en date du 30 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de madame YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Condamne cependant madame YACE BLANDINE à lui payer :

- *398.738 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé ;*
- *262.500 FCFA à titre de gratification ;*
- *600.000 FCFA à titre de prime de transport ;*
- *245.000 FCFA à titre de salaire du mois d'octobre 2016 ;*
- *168.000 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;*
- *350.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;*
- *1.457.456 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;*

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 1.262.238 FCFA ;

Déboute madame YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 097 du greffe en date du 16 février 2018, madame YACE BLANDINE exerçant sous la dénomination de « PAVILLON NENNYA » a, par l'entremise de son conseil, la SCPA AYIE et Associés, relevé appel du jugement contradictoire N° 201

rendue le 30 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 283 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 24 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 février 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 16 Février 2018, madame YACE BLANDINE exerçant sous la dénomination de « PAVILLON NENNYA » a, par l'entremise de son conseil, la Société civile et professionnelle d'Avocats dite la SCPA AYIE et associés, relevé appel du jugement numéro 201 rendu le 30 Janvier 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré légitime le licenciement de madame YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages- intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son recours, elle explique qu'elle a verbalement engagé, dans le courant du mois de Janvier 2013, madame YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI en qualité

d'assistante de direction moyennant un salaire mensuel de trois cent mille (300.000) francs CFA ;

Elle fait savoir que dans l'exécution de son contrat de travail, la salariée détournait des fonds destinés à l'entreprise à laquelle elle faisait aussi une concurrence déloyale et effectuait des ponctions sur les salaires de ses collègues de sorte qu'exacerbée elle a rompu le contrat de travail les liant ;

Elle reproche au tribunal de l'avoir condamnée à payer la prime d'ancienneté et l'indemnité de transport alors que la prime d'ancienneté n'est prévue par aucun accord et que l'indemnité de transport est comprise dans le salaire car c'est cette indemnité qui a fait passer celui-ci de 300.000 francs à 350.000 francs ;

Elle reproche également au tribunal de l'avoir condamnée à payer des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail alors que d'une part, elle s'est conformée à cette exigence lors de la tentative de conciliation effectuée, le 03 Novembre 2016, devant l'inspecteur du travail et que d'autre part, ce chef de demande ne peut valablement pas être formulée pour la première fois devant le tribunal ;

Elle reproche enfin au tribunal de l'avoir condamnée à payer aussi des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS alors qu'il incombait à la salariée qui était le numéro 2 de l'entreprise et qui s'occupait notamment du volet administratif de faire son immatriculation à la CNPS si bien qu'elle ne peut lui imputer ce fait ;

Aussi sollicite-t-elle l'infirmer du jugement attaqué sur ces points ;

En réplique, madame YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI expose que pour la licencier, l'employeur s'est basée sur plusieurs faits dont certains, en application des dispositions de l'article 17.5 alinéa 8 du code du travail, ne pouvaient pas être retenus contre elle ;

Elle soutient que le détournement de fonds qui lui est imputé constitue une faute simple parce que non seulement elle a remboursé lesdits fonds, mais en outre, elle les avait utilisés au profit de l'entreprise ;

Elle conclut dès lors que le licenciement fondé sur cette faute simple est légitime et lui donne droit à une indemnité de licenciement ;

Aussi, sollicite-t-elle au moyen d'un appel incident, l'infirmer du jugement attaqué relativement au caractère du licenciement et à l'indemnité de licenciement et la confirmation dudit jugement en ses points relatifs au rappel de l'indemnité de transport sur 24 mois qui n'est, en vertu de l'article 33.5 du code du travail, nullement prescrit, à la prime d'ancienneté à laquelle elle a droit, en application de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle, aux dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS dans la mesure où elle n'a jamais reçu de certificat de travail et n'a pas été déclaré à la CNPS ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Les appels principal et incident formulés par les parties sont recevables comme intervenus dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

1- Sur l'appel principal

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS

Aux termes des articles 18.18 et 92 du code du travail, l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS et lui remettre à l'expiration du contrat un certificat de travail sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, l'employeur ne rapportant pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations, c'est à bon droit que le tribunal l'a condamné à payer des dommages et intérêts à la salariée ;

Toutefois, la somme de 1.457.456 francs allouée à la salariée pour non déclaration à la CNPS est excessive ;

Dès lors, il convient de confirmer le jugement attaqué sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de le réformer concernant les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS en les ramenant compte tenu de l'ancienneté de la salariée à la somme de cinq cent mille (500.000) francs ;

Sur le rappel de l'indemnité de transport

L'employeur allègue du paiement de cette prime sans en rapporter la preuve ;

En outre, les 24 mois de rappel réclamés par la salariée ne sont nullement prescrits ;

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a condamné l'employeur au paiement du rappel de cette indemnité ;

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris également sur ce point ;

Sur la prime d'ancienneté

Il ressort de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle que la prime d'ancienneté est acquise au travailleur après deux ans de travail effectif dans l'entreprise ;

La salariée qui totalise plus de quatre (04) ans de service est bien fondée à la réclamer ;

En y faisant droit, le tribunal a bien jugé ;

Il sied de confirmer la décision attaquée encore sur ce point ;

2- Sur l'appel incident

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, la salariée ne conteste pas, valablement, avoir gardé, par levers elle, une partie des fonds qu'elle avait reçus pour le compte de son employeur ;

Une telle attitude qui entame gravement la confiance entre les parties constitue une faute lourde qui légitime le licenciement et prive la salariée de l'indemnité de licenciement ;

En décidant ainsi, le tribunal a fait une bonne application de la loi ;

Il sied de confirmer la décision entreprise sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare mesdames YACE BLANDINE et YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI recevables en leurs appels principal et incident respectifs ;

Dit madame YACE BLANDINE partiellement fondée en son appel principal ;

Reformant le jugement attaqué, la condamne à payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Dit madame YESSO MOMOUA OSETTE épouse GOUEDJI mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan



De Gotti Bi
Greffier de Chambre.